

**N° 24 P / 2022**

**CIRCULATION**

**Dérogation à la limitation de  
circulation des véhicules de plus  
de 3.5 t au bénéfice des véhicules  
de ramassage des ordures  
ménagères**

**Commune de Grasse**

**ARRETE DU MAIRE**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5

**VU** les articles du Code de la route, livre 4, titre 1, chapitre 1, concernant l'usage des voies et les pouvoirs de Police de la circulation routière dévolus au Maire de la Commune, L 411-1, L 411-6, R 411-25 et R 411-26, concernant la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

**VU** le règlement communal de voirie approuvé le 24 septembre 2019, relatif à la conservation du Domaine Public,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

**CONSIDERANT**

Que la réglementation en vigueur en matière de tonnage sur la commune de Grasse ne permet pas de garantir l'égalité d'accès aux services publics d'intérêt général,

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

**ARRETONS**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour permettre la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Grasse, les véhicules de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse affectés à cette mission de service public sont autorisés, par dérogation aux arrêtés municipaux en vigueur instaurant une restriction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, à circuler sur les voies communales.

ARTICLE II :

Accusé de réception en préfecture  
006-21060698-20220919-209-2022-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception en préfecture : 20/09/2022

La circulation des véhicules affectés à la collecte des ordures ménagères ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Cette dérogation implique la plus grande prudence de la part des chauffeurs, compte tenu de l'étroitesse et la fragilité de certaines voies.

Le présent arrêté est délivré à précaire et révocable. Il peut être annulé à tout moment en cas de non-respect des dispositions générales à la législation des véhicules affectés à la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE III :

Cet arrêté sera effectif à compter de sa notification.

ARTICLE IV :        **RECOURS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE V :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

19 SEP. 2022

Le Maire,



*Handwritten signature in blue ink.*

**Jérôme VIAUD**  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse